

## Arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1912 (inédit)

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Sur le réquisitoire du Procureur Général près la Cour de cassation, l'ordre du Garde des Sceaux, tendant à l'annulation d'un arrêt rendu le 25 novembre 1910 par la Cour d'assises de Seine-Inférieure, qui a condamné le nommé *Jules Durand* à la peine de mort.

La Cour,

Oùï aux audiences publiques des 8 et 9 août 1918 Monsieur le conseiller Herbaux, en son rapport, Monsieur l'avocat général Mallein, en ses conclusions, et Maître Mornard, avocat de Jules Durand, en ses observations ;

Vu l'arrêt du 7 avril 2011, par lequel la Cour, ordonnant une instruction supplémentaire, déclare recevable en la forme la demande tendant à la révision du procès de Jules Durand condamné, le 25 novembre 1910, par la cour d'assises de la Seine-Inférieure, à la peine de mort, pour complicité de tentative d'assassinat ;

Vu les procès-verbaux de ladite instruction et les pièces jointes ;

Vu l'article 443, §4, du Code d'instruction criminelle et l'article 445 du même code, modifié par la loi du 4 mars 1909 ;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

En ce qui touche en l'état de la procédure ;

Attendu qu'un assassinat ayant été commis au Havre, le 9 septembre 1910, sur la personne de Louis Dongé Pierre Louis, la cour d'assises de la Seine Inférieure a, le 25 novembre 1910, condamné à la peine de mort, Jules Durand, secrétaire du syndicat des ouvriers charbonniers au Havre, comme s'étant rendu complice du crime en y provoquant par promesses, menaces abus d'autorité et de pouvoir, machination ou artifices coupables ;

Que le même arrêt a condamné à diverses peines les nommés Mathien, Lefrançois et Couillandre, ouvriers charbonniers, comme auteurs principaux dudit crime ;

Attendu que dans l'acte d'accusation, il était exposé que Dongé, surveillant du charbonnage à la Compagnie transatlantique, s'était attiré l'animosité d'ouvriers charbonniers en continuant le travail le lendemain du jour où il avait paru adhérer à la grève de la corporation ; que Durand avait, en réunion du syndicat, déclaré à plusieurs reprises qu'il fallait se séparer de Dongé, le faire disparaître, puis qu'il avait fait voter la mort de celui-ci ; que, d'autre part, une commission avait été nommée à l'effet de rechercher et de châtier les renégats, et notamment Dongé ;

Attendu que ces charges reposaient principalement sur les dépositions de douze ouvriers de la Compagnie transatlantique, tous étroitement unis entre eux ; que des déclarations de ces témoins il résultait que la provocation imputée à Durand se serait produite assez longtemps (trois semaines environ) avant l'attentat et devant un auditoire comprenant plusieurs centaines de personnes ; que, ni à l'instruction, ni à l'audience, il n'y a eu de concordance entre eux, soit quant à la constitution de la commission, soit quant à l'existence même ou aux modalités du vote, soit quant aux termes employés par Durand ; qu'au surplus les co-accusés Mathien, Lefrançois et Couillandre ont toujours soutenu n'avoir entendu formuler par Durand aucune provocation.

Attendu que depuis les débats, des incidents importants sont survenus relativement à la plupart desdits témoins ;

Attendu que, Uffler, le seul qui, à l'audience, ait précisé que la proposition mise aux voix renfermât le mot de « mort », affirme aujourd'hui qu'elle ne le contenait pas ;

Attendu que Hervé, n'ayant pas été touché par la citation qui l'appelait aux assises, lecture y fut donnée de sa déposition imputant à Durand d'avoir suggéré conter Dongé une correction qui ne le tuerait pas, mais qui le laisserait sur place ; qu'à présent ledit Hervé, après des variations successives, déclare que Durand n'a jamais dit de frapper qui que ce soit et qu'il accuse Auguste Le prêtre d'avoir, aussitôt après les premières diligences du juge d'instruction, recommandé aux témoins de « déclarer toujours la même chose »

Attendu que, devant le jury, Auguste Le prêtre affirmait que Durand avait mis aux voix devant 353 personnes, la proposition de supprimer Dongé, puis avait fait désigner une commission de vingt hommes chargés de l'exécution ; que la dame et la demoiselle Cornu, sœur et nièce de ce témoin, avec lequel elles n'ont jamais eu que de bon rapport, dépose que celui-ci, le 1<sup>er</sup> novembre 1910, sur l'observation à lui faite, par la dame Cornu, qu'il ne devait rien connaître personnellement de l'affaire, lui répondit : « *Ah bien ! Que veux-tu ? On dira ce qu'on a entendu dire par les autres* » ; que les époux Cornou, la demoiselle Cornou et le sieur Hauville déclarent tenir de Henri Le prêtre, frère d'Auguste Le prêtre que celui lui avait dit d'être allé aux témoignages aux assises parce qu'il savait que par la suite, il aurait une place de chef à la Compagnie Générale transatlantique ; que les époux Brindel déposent avoir entendu également Henri Le prêtre répéter la même chose au père de Durand ; que le sieur Hérouard, jouissant comme les précédents témoins d'une bonne réputation, dépose qu'il a entendu Henri Le prêtre dire que son frère lui avait avoué avoir accusé Durand contrairement à la vérité, que, s'il est vrai que Henri Le prêtre oppose comme Auguste Le prêtre, des dénégations à ces multiples témoignages, il convient de relever que d'une part, dans sa confrontation avec Brindel il commença par répondre : « Je ne dis pas oui, je ne dis pas non, je ne me rappelle pas » ; que, d'autre part, il reconnaît n'avoir eu aucun dissentiment, jusqu'ici avec les témoins Cornu, ses parents et dit ne pas s'expliquer leur attitude ;

Attendu que Louis Paquentin a déclaré à l'audience que Durand avait fait voter une proposition tendant à « supprimer Dongé » à l'aide de violences que les agresseurs auraient exercées tous ensemble pour qu'on ne pût savoir qui avait frappé ; mais que le dit témoin a formellement rétracté cette déposition à de nombreuses reprises, du mois de janvier au mois d'avril 1911, et notamment devant le magistrat chargé de l'enquête préliminaire, qu'il a alors expliqué que Durand avait simplement proposé de « supprimer Dongé du syndicat », et qu'il a dit regretter profondément d'avoir fait condamner un innocent ; et qu'il est vrai qu'ensuite Paquentin est revenu sur cette rétractation et a confirmé jusqu'à aujourd'hui ses premières déclarations ,

mais que les circonstances dans lesquelles s'est manifesté ce changement d'attitude permettent de douter de sa sincérité ; qu'en tout cas l'autorité du témoignage par lui porté en Cour d'assises reste gravement atteinte par ces contradictions ;

Attendu, au surplus, que dans l'instruction supplémentaire, Paquentin, Auguste Le prêtre et Nédellec, confrontés avec Couillandre, l'un des agresseurs de Dongé, ont affirmé qu'ils l'avaient vu assister aux réunions du syndicat, mais que ces déclarations sont contraires à la vérité, l'alibi invoqué par Couillandre ayant été nettement établi, et qu'une telle inexactitude est de nature à jeter la suspicion sur les dépositions antérieurement faites par lesdits témoins ;

Attendu qu'en ce qui concerne la commission indiquée par certains témoins comme ayant été nommée après le vote contre Dongé et en vue de son exécution, Nédellec, modifiant sa première déposition, précise maintenant qu'elle avait été constituée dans une réunion antérieure à celle de ce vote ; que Desoindre et Clidière, contrairement, aussi à leurs premiers dires, déclarent que Durand n'avait pas recommandé à la commission de frapper ceux qu'elle trouverait au travail ; que, sur le même point, Dumont se montre singulièrement hésitant ;

Attendu enfin qu'il a été révélé depuis les débats que le sieur Vannequé, président d'un syndicat opposé à celui de Durand, a fait chaque jour surveiller les réunions des grévistes par quatre indicateurs, et que ceux-ci de même que ceux employés par les services de police, n'ont jamais signalé que Durand eût fait voter une proposition d'attentat contre Dongé ; qu'ils n'ont pas non plus remarqué sa présence dans les groupes qui, à l'issue des réunions, proféraient des menaces contre les ouvriers dissidents et particulièrement contre ceux de la Compagnie transatlantique ;

Attendu que de l'ensemble des déclarations ainsi recueillies résultent les faits nouveaux prévus par l'article 443, §4, du Code d'instruction criminelle et donnant ouverture à révision ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-Inférieure, en date du 25 novembre 1910, dans celles de ses dispositions portant condamnation contre Jules Durand, ensemble les débats qui l'ont précédé et la déclaration du jury qui a servi de base à cette condamnation ;

Dit qu'il sera procédé à de nouveaux débats oraux sur les faits retenus par la dite déclaration à la charge de Durand ;

Mais attendu que celui-ci se trouve interné dans un établissement public d'aliénés, en vertu d'un arrêté préfectoral, pris par application de l'article 18 de la loi du 30 juin 1838, et que par conséquent, l'action publique ne peut être suivie actuellement contre lui,

Dit n'y avoir lieu, quant à présent, de désigner la juridiction de renvoi.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre criminelle, en son audience publique du 8 et 9 août 1912 ;

